

prendre à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées les recommandations susmentionnées, pour que la suite voulue y soit donnée, et de faire rapport sur leur application au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il élaborera un projet de déclaration ou des suggestions touchant un programme d'action devant être examinés à la réunion commémorative spéciale, de coopérer, selon qu'il conviendra, avec les autres organismes des Nations Unies intéressés et, tout en exécutant les autres tâches spécifiques dont il est chargé aux termes du rapport, de suivre, en consultation avec le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la mise en œuvre des recommandations visées plus haut et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1821^e séance plénière,
4 décembre 1969.

2536 (XXIV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu et examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1968-1969¹⁵,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale traitant des activités de l'Agence;

3. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à tenir compte de ces comptes rendus dans ses travaux futurs.

1828^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2548 (XXIV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 et 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Rappelant également sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968, concernant le point de l'ordre du

¹⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1968-30 juin 1969*, Vienne, juillet 1969, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/7637 et A/7637/Add.1.

jour intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant en outre sa résolution 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une grave inquiétude que, neuf ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplorant que les puissances coloniales, notamment le Portugal et l'Afrique du Sud, aient refusé d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 2446 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative aux mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'*apartheid* en particulier, notamment son paragraphe 8,

Rappelant le Manifeste sur l'Afrique australe¹⁶, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire,

Rappelant que l'année 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation;

2. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1969¹⁷, notamment le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1970;

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1).

3. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, y compris les différents programmes des Nations Unies, de donner suite aux recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Déclare* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'*apartheid* et toute forme de discrimination raciale constituent un crime contre l'humanité;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en œuvre de programmes de relèvement, et prie instamment tous les Etats de leur apporter une aide morale et matérielle;

6. *Prie* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

7. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors la loi, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

8. *Prie* les puissances coloniales de démanteler sans plus tarder leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

9. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme;

11. *Prie* le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration

et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

13. *Invite* le Comité spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Demande instamment* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main concernant les territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;

15. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

16. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2575 (XXIV). Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 2406 (XXIII) du 16 décembre 1968, concernant la réunion de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸,

1. *Fait siennes* les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Approuve* les dépenses proposées pour 1970 par le Secrétaire général dans son rapport;

3. *Prend note* des prévisions de dépenses établies par le Secrétaire général pour 1971 et 1972 et le prie d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, de toute modification qui pourrait être apportée à ces prévisions;

4. *Attend avec intérêt* le projet d'ordre du jour du Comité consultatif scientifique des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assistance constante du Comité consultatif scientifique des

¹⁸ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/7823/Rev.2.